

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques 5^e section en date du 10 novembre 1971 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

HAUTE-GARONNE

SAINT-GAUDENS - Eglise Collégiale

- Partie instrumentale de l'orgue construit en 1826 par Dominique CAVAILLE-COLL.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne, au Maire de la ville de Saint-Gaudens et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 8 Mars 1972

